

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23303032

Déposé
06-01-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0842057691

Nom(en entier) : **ActiveMe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Granbonpré 11
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'un acte dressé par devant le Notaire Renaud VERSTRAETE à Auderghem, le 29/12/2022, en cours d'enregistrement, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ActiveMe »

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :
Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ActiveMe »,

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger

a) dans le domaine de l'informatique au sens large :

- l'administration de base de données,
- le développement d'applications internet,
- la création, l'hébergement et l'exploitation de sites Web, la création et l'exploitation de logiciels,
- l'édition de programmes pour ordinateurs,
- les conseils en matière de programmation et livraison de programmes,
- le commerce de détail en ordinateurs et programmes. l'installation de tout matériel informatique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'installation de réseaux informatiques; en général, l'achat et la vente de tout matériel nécessaire ou connexe aux activités précitées, leur représentation, leur importation et exportation en gros et détail;

- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement au multimédia, entre autre à la création de sites internet, d'infographie, au développement de programme informatique, d'applications interactives et de jeux vidéo sous tous les supports possibles (cd-rom, mobiles, ordinateurs, tablets pc, caméras 3D, set top boxes, ...) ainsi que leur commercialisation.
- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, la location, l'entretien, la maintenance de matériel software et hardware

b) dans le domaine de l'immobilier : toutes opérations à caractère immobilier, entre autres, l'achat, la vente, la mise en location, la gestion d'immeuble, la promotion, la construction et les opérations de leasing immobilier ;

c) l'exercice de mandat d'administrateur, de gérant ou autres, dans toutes entreprises ayant un objet social analogue ou différent du sien.

d) l'investissement et la prise de capital dans des sociétés tierces au sens le plus large.

e) toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la conception et l'organisation d'événements privés, commerciaux, à la conception et l'organisation de campagnes promotionnelles

f) la consultance dans le domaine de la gestion et le management d'entreprise, informatique, communication, publicité, marketing

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, 10.000 actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend trente et un mille euros euros (31.000,00 Euros).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Sauf décision contraire, les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

souscrites par des tiers.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas

échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

La liste des présences ne peut pas être consultée.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 7 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient

remplies.

Conformément à l'article 5:141 du Codes des Sociétés et des associations, l'organe d'administration peut également procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur PRINGIERS Quentin, ici présenté et pour qui accepte son mandataire L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire, qui pourrait être prise lors de l'assemblée générale actant les apports en numéraire dont question ci-après.

L'assemblée générale donne décharger pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Granbonpré 11

Sixième résolution

Le rapport de Monsieur Wouter Nielandt, réviseur d'entreprise, agissant pour la société privée à responsabilité limitée « Nielandt, Franken & Co Bedrijfsrevisoren » dont les bureaux sont établis à Duwijkstraat 17 -2500 Lier, établi le 21 décembre 2022 en application de l'article 5:121 §1 et 5:133 §1 du Code des sociétés et des associations portant sur la description des apports en nature.

Les conclusions dudit rapport du Réviseur d'entreprises sont textuellement libellées en ces termes:

“ 9. CONCLUSION

Conformément à l'article 5:133§1 du Code des sociétés et associations, nous exprimons par la présente notre conclusion aux actionnaires d'ActiveMe SRL dans le cadre de notre mission, pour laquelle nous avons été mandatés par lettre de mission du 17 décembre 2022.

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme sur la mission des Réviseurs d'Entreprises dans le cadre des apports de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les responsabilités

qui nous incombent en vertu de la présente norme sont décrites plus en détail dans la section "Responsabilités du réviseur d'Entreprises pour l'audit de la description des éléments contributifs, telle qu'elle figure dans le rapport spécial de l'organe d'administration".

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133§1 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-après, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration daté du 20 décembre 2022 et n'avons pas de constatations importantes à formuler :

- La description des composants à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les méthodes d'évaluation utilisées à cette fin.

Nous concluons également que les méthodes d'évaluation appliquées pour l'apport en nature conduisent aux valeurs de l'apport et y correspondent au moins.

La contrepartie réelle consiste en 119 337 actions.

Sur la base de notre examen des données comptables et financières incluses dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé d'éléments nous amenant à considérer que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et l'incidence sur le capital et les droits des actionnaires, ne sont pas, dans tous leurs aspects significatifs, fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération envisagée.

Pas d'avis d'équité

Notre mission, en vertu de l'article 5:133§1 du Code des sociétés et associations, n'est pas de nous prononcer sur l'aptitude ou l'opportunité de l'opération, ni sur l'évaluation de la contrepartie donnée en échange de l'apport, ni sur le caractère licite et équitable de l'opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable :

- Expliquer pourquoi la contribution présente un intérêt pour l'entreprise ;
- Décrire et donner une évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- Signaler la contrepartie fournie en retour ;
- La justification du prix d'émission ;
- La description de l'impact de la transaction sur le patrimoine et les droits des actionnaires.

Responsabilité du commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises concernant les apports en nature et l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises de la société est responsable de :

- Examiner la description de chaque contribution en nature fournie par l'organe d'administration ;
- Examiner la méthode d'évaluation appliquée et les méthodes d'évaluation utilisées à cette fin ;
- Rapporter si les valeurs auxquelles ces méthodes conduisent correspondent au moins à la valeur de la contribution indiquée dans le projet d'acte ;
- La divulgation de la contrepartie réelle fournie en échange de l'apport ;
- Apprécier si les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, qui comprend la justification du prix d'émission et l'incidence sur le capital et les droits des actionnaires, sont sincères et véritables dans tous leurs aspects significatifs et suffisantes pour informer l'assemblée générale appelée à voter sur la proposition.

Limitation de l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:133§1 du Code des sociétés et associations dans le cadre d'apports en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Lier, 21 décembre 2022

(Suit la signature) ».

Septième résolution

L'assemblée générale dispense le président de procéder à la lecture du rapport de l'organe d'administration.

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires à concurrence de trois cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-trois euros quatre-vingt cents (369.943,80 Euros) pour le porter de trente et un mille euros (31.000,00 Euros) à quatre cent mille neuf cent quarante-trois euros quatre-vingt cents (400.943,80 Euros), avec création de cent dix-neuf mille trois cent trente-sept (119.337) nouvelles actions, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Lesdits apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Huitième résolution

Ces actions seront offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Cependant, intervient aux présentes, Monsieur PRINGIERS Quentin, unique actionnaire de la société.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder à la communication prévue à l'article 5 :129 du Code des sociétés et des associations.

Neuvième résolution

Et à l'instant, est ici intervenu, Monsieur PRINGIERS Quentin, précité, déclarant souscrire intégralement, en nature, à l'augmentation de fonds propres pour un montant d'apport total de trois cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-trois euros quatre-vingt cents (369.943,80 Euros), lequel libère intégralement l'apport en nature et il lui est attribué en contre-partie cent dix-neuf mille trois cent trente-sept (119.337) actions sans valeur nominale, de même nature que les actions existantes et participant aux bénéfices à compter de l'exercice social en cours et ce prorata temporis.

Dixième résolution

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'augmentation de fonds propres prévue à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisée et que le compte de capitaux propres indisponibles est dès lors actuellement porté à quatre cent mille neuf cent quarante-trois euros quatre-vingt cents (400.943,80 Euros), représenté par cent vingt-neuf mille trois cent trente-sept (129.337) actions, sans désignation de valeur nominale.

Onzième résolution

Suite aux décisions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

Article 5: Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, cent vingt-neuf mille trois cent trente-sept (129.337) actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quatre cent mille neuf cent quarante-trois euros quatre-vingt cents (400.943,80 Euros).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Douzième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, et aux fins de notamment procéder à l'émission des actions nouvelles, aux conditions stipulées ci-dessus, réunir les souscriptions, recueillir les versements, passer éventuellement, aux clauses et conditions qu'il avise avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre, fixer la clé de répartition des actions au cas où les souscriptions recueillies seraient supérieures au nombre des actions émises.

VOTE

Toutes les résolutions ont été prises à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Renaud VERSTRAETE.